

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14 AVR. 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FOSELEV**

9-11, rue des Entrepreneurs  
77270 Villeparisis

Références : E1230874  
Code AIOT : 0006520782

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement FOSELEV implanté 9-11, rue des Entrepreneurs 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOSELEV
- 9-11, rue des Entrepreneurs 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006520782
- Régime : Néant

L'établissement exerce une activité de location de grues mobiles ainsi que la maintenance de son matériel.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification du classement au titre des ICPE

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement au titre de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux cellules sont occupées par l'exploitant, la troisième d'une surface de 2800 m<sup>2</sup> est disponible à la location et actuellement sans activités.

Une autre société présente sur site effectue de la location d'algeco de chantier qui sont stockés à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant devra être vigilant en cas de location de sa troisième cellule à ce que l'activité exercée par le locataire ne soit pas susceptible de relever d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. Dans le cas contraire, les activités devront être déclarées auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement au titre de la nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article L. 511-1 A : Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.
Article L. 511-1 : ont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise des travaux de maintenance sur des grues mobiles de levage dans une fosse dédiée d'une surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> . Dans cette même fosse, une faible quantité d'huiles nécessaire aux travaux mécaniques est stockée. Ces huiles sont toutes disposées sur des bacs de rétention.  Dans le reste de l'entrepôt, l'exploitant réalise un peu de stockage en faible quantité. Celui-ci a indiqué que ces stockages sont des commandes des clients, réceptionnées sur site pour être déposés sur les chantiers sur lesquels les grues de la société doivent intervenir. Ce sont essentiellement des pièces lourdes et incombustibles.  L'exploitant a déclaré qu'il occupait deux cellules du bâtiment et que la troisième était disponible à la location mais actuellement vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

